Procès-verbal de la Séance du Conseil municipal en date du 21 décembre 2023 à 20h30

****

Etaient présents :
M. LASCAUX Jean-Louis, Maire,
Mme FAUCON Danielle, M. CHALANGEAS Alain, Mme JOUBERT Fernande,
M. DANDALET Serge, Mme CHAUZAT Danielle, M. VALERY Éric, Mme MOURNETAS Annie, M. MONTEIL Denis, M. BOULOUX Christophe, Mme CHEIZE Amandine, M. CHOUFFIER Michel, M. DAVID Jean-Pierre, M. DHIERAS Benoît, Mme FAUGERAS Annie, M. FERAL Michel, M. GOUT Claude, Mme MELIN Sabine, Mme PERIGNON Valérie, Mme PEUCH Sandrine, M. POUCH Christian, Mme TARDIEU Sylvie, Mme TUFFERY Cathy.

Etaient excusés :
Mme ANDRIEU Geneviève, M. BOUCHER Pascal, Mme DUMOND Agnès, Mme THOMAS Karine.

Etaient absents non excusés :
/

Procurations :
Mme ANDRIEU Geneviève a donné procuration à M. GOUT Claude,
M. BOUCHER Pascal a donné procuration Mme PERIGNON Valérie,
Mme DUMOND Agnès a donné procuration à M. MONTEIL Denis,
Mme THOMAS Karine a donné procuration à Mme CHEIZE Amandine.

Secrétaire de séance :
M. POUCH Christian

Ordre du Jour :

Secrétaire de séance

Approbation du PV du Conseil municipal en date du 30 novembre 2023.

Décisions du Maire

1) AFFAIRES GENERALES
   - Nouvelles modalités de tarification du service de médecine préventive
   - Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)
   - Acquisition d'une licence IV
   - Prestations d'action sociale - bons d'achat de fin d'année en faveur du Personnel communal et de leurs enfants
   - Création de deux emplois PEC pour le Service enfance jeunesse
   - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

2) FINANCES
   - Tarifs communaux 2024
   - Révision des loyers communaux – année 2024
   - Autorisation de mandatement
   - Participation de la commune aux frais de scolarisation de la classe ULIS de DONZENAC
   - Subvention exceptionnelle à l'association 4L gaillarde

3) AGGLO de Brive
   - Approbation du rapport d'activité 2022 du SIRTOM

4) INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Secrétaire de séance : M. POUCH Christian.

Approbation du PV du Conseil municipal en date du 30 novembre 2023
Le procès-verbal de cette séance est adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire :

Décision du Maire n° 2023-43 :
Considérant la mise à la vente auprès de IAD de la maison Zollinger à « Garavet » en 2022 et l'absence de visite, M. le Maire a dû signer l'avenant entrainant une baisse de prix du mandat de vente sans exclusivité auprès de l'entreprise IAD, au siège situé 1 allée de la Ferme de varâtre, Immeuble Carré Haussman, 77127 LIEUSAINT, et ayant pour numéro SIRET : 503 676421 00038, et dont le mandataire est Mme Christelle MONTEIL. Le mandat de vente passe donc de 135 000,00 € TTC à 125 000,00 € TTC, soit – 10 000 €.

Décision du Maire n° 2023-44 :
Vu la délibération n° 2023-05-01 du Conseil municipal en date du 31 août 2023, § 7, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux. Considérant la nécessité d'étendre la régie foires et marchés, droits de place à la perception des produits des manifestations diverses, M. le Maire a décidé d'étendre la régie foires et marchés, droits de place à la perception des recettes des produits suivants : manifestations diverses et de renommer cette régie « foires et marchés, droits de place et manifestations diverses ».
L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2017 est modifié comme suit : « Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 Euros ». Les autres articles de l'arrêté du 31 janvier 2017 restent inchangés.

1) AFFAIRES GENERALES

Délibération n° 2023-08-01 : Nouvelles modalités de tarification du service de médecine préventive
Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L. 812-3 à L. 812-5 du Code général de la fonction publique (CGCT).
Monsieur le Maire précise à l'assemblée que l'article L. 452-47 du CGCT indique que *"les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive […], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande"*.
A cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).
Monsieur le Maire souligne qu'à compter du 1er janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble du Personnel communal et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités (jointe à la convocation du présent Conseil municipal).
Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'adhérer** au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19, **d'approuver** les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer la convention avec le CDG 19 pour une période comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents et **d'inscrire** au budget 2024 et suivants les crédits correspondants.

Délibération n° 2023-08-02 : Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 relatif à la création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 181-28-10 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 141-10, L. 143-29, L. 151-42-1, L. 153-31 et L. 161-4 ;
Vu les réunions du bureau municipal du 17 juillet et des 14 et 21 août 2023 ;
Vu le courrier en date du 21 août 2023 de la confédération paysanne 19 demandant la protection des terres agricoles ;
Vu la consultation publique lancée le 3 novembre 2023 ;
Vu les observations d'administrés d'ALLASSAC recueillies dans le cadre de la consultation publique ;
Vu le courrier en date du 24 novembre 2023 de Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze, proposant les zones du collège Mathilde Marthe FAUCHER ainsi que le délaissé en bordure de la route départementale 901 au « Moulin de Bridal » pour du photovoltaïque au sol ;
Vu l'annexe de la présente délibération ;

Monsieur le Maire présente aux élus présents la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui doit permettre le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité, en minimisant l'artificialisation des sols et en favorisant la concertation locale.
Monsieur le Maire précise les étapes de création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres :

- détermination d'un projet d'identification de zones par le Maire ;
- concertation du public sur le projet d'identification de zones ;
- délibération du Conseil municipal pour valider le projet d'identification de zones ;
- débat au sein du Conseil communautaire sur la cohérence des zones identifiées avant le projet du territoire ;
- transmission par le référent préfectoral de la cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;
- consultation au sein d'une « conférence territoriale » des établissements publics qui élaborent le SCoT et des EPCI ;
- transmission de l'avis du comité régional de l'énergie au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones. Si l'avis conclut qu'elles sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, la cartographie est arrêtée par le référent préfectoral après avoir recueilli l'avis conforme des communes. Dans le cas contraire, le référent préfectoral demande aux communes l'identification de « zones d'accélération complémentaires ».
- demande au Conseil municipal de se prononcer par un vote sur les zones d'accélération définies sur le territoire de la commune pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, conformément aux dispositions légales demandant aux communes de les identifier sur leur territoire avant le 31 décembre 2023 ;
- précise que les documents d'urbanisme pourront faire l'objet de modifications simplifiées si le zonage d'urbanisation actuel ne permet pas la création de telles zones d'accélération sur les parcelles déterminées.

Les zones repérées sont

- les zones en friches des ardoisières du centre-ville (à l'exclusion de la carrière encore en fonctionnement) pour installer du photovoltaïque au sol,
- la friche des anciens établissements Lapeyre (avenue des ardoisières) pour du photovoltaïque en ombrière parking,
- aux abords du groupe scolaire et sur le parking de la piscine et du tennis pour du photovoltaïque en ombrière parking,
- les parcelles du collège Mathilde Marthe FAUCHER, pour du photovoltaïque en toiture et en ombrière parking,

- le délaissé de la route départementale 901, au « Moulin de Bridal », pour du photovoltaïque au sol.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider ces zonages et de définir ces parcelles comme zone d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres sur le territoire de la commune.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur la question, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'approuver**, selon la cartographie jointe à la présente délibération, comme zone d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres sur le territoire de la commune :

- les zones en friches des ardoisières du centre-ville (à l'exclusion de la carrière encore en fonctionnement) pour du photovoltaïque au sol,
- la friche des anciens établissements Lapeyre (avenue des ardoisières) pour du photovoltaïque en ombrière parking,
- aux abords du groupe scolaire et sur le parking de la piscine et du tennis pour du photovoltaïque en ombrière parking les parcelles du collège Mathilde Marthe FAUCHER, pour du photovoltaïque en toiture et en ombrière parking,
- le délaissé de la route départementale 901, au « Moulin de Bridal », pour du photovoltaïque au sol.

et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à transmettre au référent préfectoral, ainsi qu'au Conseil départemental et à la CABB, les zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres sur le territoire de la commune.

- *M. le Maire indique à l'assemblée qu'il a reparlé de ce sujet, il y a peu de temps, à la directrice de la DDT, notamment pour ce qui concerne la zone des ardoisières. Cette zone est d'ores et déjà retenue pour qu'elle ne demeure pas un problème pour les élus qui viendront par la suite. C'est un dossier lourd pour la commune depuis 2014, 2015, tant en termes d'impact strict d'effondrement qu'en termes d'impact secondaire sur la voirie et sur le fait d'avoir une zone en friche. Des arbres ont certes poussé sur une partie des Granéties, cependant, il reste des trous sans compter toute la zone de bâti où il faut déconstruire, désamianter et une commune toute seule, n'a pas les moyens de le faire.*

Délibération n° 2023-08-03 : Acquisition d'une Licence IV

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante qu'aux termes d'un jugement en date du 23 novembre 2021 ci-annexé, le Tribunal de Commerce de BRIVE LA GAILLARDE a prononcé la liquidation judiciaire de la société FH Gestion Hôtelière (Le Relais de Garavet) et a désigné la SCP BTSG² en qualité de mandataire judiciaire.

Que le cessionnaire a déposé, le 5 septembre 2022 auprès de la SCP BTSG², une offre de reprise de la licence de débit de boissons dépendant de l'actif de la société FH Gestion Hôtelière, ci annexée.

Que le tribunal de commerce en date du 03 novembre 2022 autorise la vente de la licence IV dépendant de la liquidation judiciaire simplifiée de la SAS FH Gestion Hôtelière (Le Relais de Garavet) au profit de la mairie d'ALLASSAC ou de tout personne physique ou morale qui s'y substituerait pour la somme de cinq mille euros (5 000,00 €).

Monsieur le Maire estime opportun d'acquérir cette licence IV pour maintenir l'activité économique et culturelle sur le territoire et ainsi de maintenir une commune attractive et dynamique.

Avant que les élus ne débattent de l'opportunité d'acquérir cette licence, Monsieur le Maire communique les informations ci-après :

Une licence IV peut être détenue par la commune : en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée pour gérer un débit de boisson, la notion d'intérêt public peut permettre à une commune, pour assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, de créer une entreprise commerciale dans le secteur d'activité où est constatée cette défaillance de l'initiative privée (art. L. 2251-3 du CGCT). Par ailleurs, la dernière licence IV d'une commune ne peut pas être transférée sans accord du Maire (art. L. 3332-11 du Code de la santé publique).

Exploitation en direct. La commune peut décider d'organiser et de gérer elle-même le débit de boissons. Elle aura alors recours à la régie, formule qui lui permet d'exercer un contrôle direct sur la gestion du débit de boissons. Il lui appartient de désigner un représentant responsable. Ce ne peut être ni le Maire ni un conseiller municipal (art. R. 2221-11 et R. 2221-21 du CGCT). L'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif qui effectue alors l'activité d'exploitation du débit de boissons, non pour son propre compte, mais pour celui de la commune.

Location. La commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif de location. La personne locataire doit être en mesure de passer le contrat de location et de procéder à des actes de commerce. Ainsi, il peut s'agir d'une association, mais ses statuts devront prévoir expressément qu'elle peut effectuer des actes de commerce (l'article L. 442-7 du Code de commerce oblige les associations qui exploitent un débit de boissons à titre habituel à faire figurer cette activité commerciale dans leurs statuts). L'association doit désigner la personne physique qui exploitera la licence etqui doit obtenir le permis d'exploitation puis procéder, 15 jours au moins à l'avance et par écrit, à une déclaration à la mairie en application de l'article L. 3332-3 du Code de la santé publique.
La licence est attachée à une personne et un local. Il n'est pas possible de mettre la licence communale à la disposition de plusieurs associations. De même, la mise à disposition d'une licence II, III ou IV de débits de boissons détenue par une commune au profit d'une association dans le cadre d'autorisations d'ouverture temporaires de débits de boissons est illégale.
Les obligations de formation à respecter : en principe, ce sont les déclarants de l'ouverture (ou de la mutation, translation ou transfert de l'établissement), c'est-à-dire le propriétaire ou gérant, qui doivent suivre la formation « permis d'exploitation » (article L.3332- 1-1 du CSP). Lorsque la licence est détenue par une commune, l'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif qui aura été désigné et qui effectue alors cette activité, non pour son propre compte, mais pour celui de la commune (selon une réponse ministérielle de 2014).
Considérant la proposition faite par la société FH Gestion Hôtelière (Le Relais de Garavet) de céder à la commune sa licence IV,
Considérant qu'à défaut d'acquisition de cette licence IV par la commune, celle-ci serait transférée en dehors du territoire d'ALLASSAC, au profit d'une autre commune du département, ou en dehors du département,
Considérant que la commune dispose d'un nombre limité de licence IV,
Considérant l'intérêt et l'opportunité pour la commune de conserver cette licence sur la commune en en faisant l'acquisition afin de maintenir l'activité économique et culturelle sur le territoire et de maintenir une commune attractive et dynamique,

- *M. le Maire explique que cet hôtel restaurant sera repris ou que peut-être une autre structure voire un autre hôtel restaurant sera créé et pourra, s'il le souhaite à ce moment-là, racheter la licence à la commune. La délibération qui est proposée est donc d'acter l'achat de cette licence pour 5 000 €. Cependant il faudra faire attention à ne pas la perdre. Dans ce cadre-là, il faudra la faire vivre au moins une fois par année civile soit en ouvrant un bar temporaire soit en la transférant exceptionnellement à une association.*
- *M. Claude GOUT propose si besoin de la faire vivre sur la période estivale pour la garder active.*
- *M. le Maire répond qu'il faudra étudier la réglementation à ce sujet dès lors qu'il s'agit d'un élu.*
- *M. Claude GOUT dit que la gérante de son restaurant est son épouse.*
- *M. Michel FERAL apporte une précision quant au prix de la licence qui était fixé à 8 000 €, somme que la commune a négociée à 5 000 € ce qui a été accepté par le liquidateur judiciaire.*

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal **d'approuver** l'acquisition de la licence IV cédée par Monsieur Salens, au prix de **cinq mille euros (5 000,00 €), de l'autoriser** à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette licence et lui donner tous pouvoirs en vue d'accomplir les démarches et formalités nécessaires ;

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur la question, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'approuver** l'acquisition de la licence IV cédée par Monsieur Salens, au prix de **cinq mille euros (5 000,00 €), d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre et **de préciser** que les crédits nécessaires à cette

dépense seront prévus au budget 2024 au chapitre 20, article 2051, fonction 64.

Délibération n° 2023-08-04 : Prestation d'action sociale – bons d'achat de fin d'année en faveur du Personnel communal et de leurs enfants

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,
Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),
Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),
Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
Conformément au souhait du Conseil municipal, à l'occasion des fêtes de fin d'année, des bons d'achat sont distribués aux agents communaux et à leurs enfants.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de délibérer sur le montant de ces bons d'achat.
Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer, à compter de la fin d'année 2023, les montants des bons d'achat attribués aux agents communaux et à leurs enfants comme suit :

- bons délivrés aux agents stagiaires et titulaires : 50,00 €,
- bons délivrés aux agents contractuels : 240,00 €,
- bons cadeaux pour les enfants du personnel (jusqu'à l'âge de 16 ans) : 50,00 €.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur la question, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'adopter** ces propositions, à compter de la fin d'année 2023, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et **précise** que ces dépenses sont prévues au budget 2023 : chapitre 011, article 6232, fonction 024.

Délibération n° 2023-08-05 : Création de deux emplois bénéficiant d'une aide de l'Etat entrant dans le cadre du parcours emploi compétences (PEC)

- *M. le Maire précise que ce sont des emplois aidés financés à présent à hauteur de 40% contre 80 % à une certaine époque. Deux emplois sont ciblés à la fois sur la petite enfance et sur l'entretien ménage, en sachant que les postes d'entretien ménage ont toujours relevé jusqu'à présent des contrats aidés. La personne actuellement en poste voit son contrat arriver à son terme début février prochain.*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil municipal peut avoir la volonté de faciliter l'embauche de personnes sans emploi et/ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Si cette décision est prise, il est possible que la Commune bénéficie d'une aide à l'embauche de la part de l'Etat entrant dans le cadre du parcours emploi compétences (PEC).
Monsieur le Maire précise aux élus présents qu'en contrepartie de cette aide, il est demandé à la Commune de s'engager à proposer et à mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de montée en compétence des personnes embauchées, avec notamment une mise en situation professionnelle, un accompagnement et un accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.
Monsieur le Maire souligne à l'assemblée que pour bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire que la Commune fasse appel à un prescripteur qui a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du PEC proposé par la Commune et de son adéquation avec le besoin de la personne.
Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que les prescripteurs choisis pour collaborer avec la Commune sont Pôle Emploi, le Conseil départemental de la Corrèze et la Mission locale. Ces trois prescripteurs s'adressent à tout public.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'embaucher des personnes

rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et de créer, au cours de l'année 2024, deux emplois à temps partiel à raison de 30 heures par semaine, bénéficiant d'une aide de l'Etat entrant dans le cadre du parcours emploi compétence, et ce, d'une durée de douze mois renouvelables en fonction des textes en vigueur.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'embaucher** des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi,
- **de créer**, au cours de l'année 2024, deux emplois à temps partiel à raison de 30 heures par semaine, bénéficiant d'une aide de l'Etat entrant dans le cadre du parcours emploi compétences, et ce, d'une durée de 12 mois renouvelables en fonction des textes en vigueur,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à conclure les conventions tripartites entre les personnes concernées, Pôle Emploi, le Conseil départemental de la Corrèze, la Mission locale et la Commune d'ALLASSAC, à signer les contrats de travail proprement dits ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces recrutements,
- **précise** que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2024 de la Commune en section de fonctionnement au chapitre 012 - article 64168 et suivants,
- **précise** également que la recette correspondante sera inscrite au budget primitif 2024 de la Commune en section de fonctionnement au chapitre 74 - article 74718.

Délibération n° 2023-08-06 : Fixation du principe et des montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une "prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire".

Monsieur le Maire précise qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) en date du 19 décembre 2023.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret**	**Montant proposé par la collectivité** (pour un agent)	**Nombre d'agents concernés**
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	**800 €**	22
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	**700 €**	12
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	**600 €**	1
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	**500 €**	0
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	**400 €**	1
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	**350 €**	1
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	**300 €**	0

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

- *Mme Sabine MELIN demande quand sera versée cette prime aux agents.*
- *M. le Maire répond qu'au mieux elle le sera en janvier prochain sinon en février.*
- *Mme Amandine CHEIZE dit qu'elle ne sera pas défiscalisée en janvier.*
- *M. le Maire rappelle qu'elle peut être versée jusqu'en juin 2024 et qu'il lui semble qu'elle est défiscalisée.*
- *Mme Sabine MELIN évoque le fait que pour être défiscalisée, il aurait fallu la verser avant le 31 décembre.*
- *M. Denis MONTEIL dit que non, elle ne l'est pas.*
- *Mme Valérie PERIGNON confirme qu'elle ne l'est pas en effet.*

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois au plus tard le 28 février 2024.
La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'adopter** le principe et les montants de la "prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire" tels qu'exposés ci-dessus par Monsieur le Maire, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne

responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et **précise** que ces dépenses seront prévues au budget 2024 : chapitre 012.

2) FINANCES

Délibération n° 2023-08-07 : Tarifs communaux 2024

Après analyse des indices INSEE - (indices des prix à la consommation) par la Commission des finances, à savoir :

- de 2,9% pour les services,
- de 9,7% pour l'alimentation,
- de 11,9 % pour l'énergie.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2024:

TARIFS GENERAUX	2022	2023	2024
Enlèvement d'encombrants : (maximum trois encombrants par foyer et par an)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
(Service uniquement réservé pour les personnes âgées de + de 75 ans ou personnes handicapées)			
Enlèvement de végétaux :	51,00 €	53,00 €	Supprimé
● A l'heure (chargement + transport)			
Forfait intervention technique :	150,00 €	160,00 €	Supprimé
Service Technique : *Prestations exceptionnelles : Tarifs Horaires*			
● Mécalac avec chauffeur	82,50 €	86,00 €	145,00 €
● Camion ≤ 3,5 tonnes, avec chauffeur	51,00 €	53,00 €	90,00 €
● Camion 15 tonnes avec chauffeur	54,00 €	56,00 €	100,00 €
● Camion 27 tonnes avec chauffeur	64,50 €	67,00 €	Supprimé
● Nacelle avec chauffeur	51,00 €	53,00 €	Supprimé
● Balayeuse avec chauffeur	71,50 €	74,00 €	110,00 €
● Petit matériel thermique avec personnel (tronçonneuse…)	36,50 €	38,00 €	50,00 €
● Personnel	25,50 €	27,00 €	30,00 €
● tarif horaire entretien et réparation des locaux	/	35,00 €	45,00 €
Photocopies :			
● Particulier A4 (simple ou recto-verso)	0,45 €	Supprimé	Supprimé
● Particulier A3(simple ou recto-verso)	0,65 €		
● Associations N&B A4	0,06 €	0,07 €	0,08 €
● Associations couleurs A4	0,61 €	0,63 €	0,70 €
● Associations N&B A3	/	/	0,16 €
● Associations couleurs A3	/	/	1,40 €
Piscine :			
● Tarifs entrées : Adultes	3,00 €	3,20 €	3,30 €
● Cartes 10 bains Adultes	22,00 €	25,00 €	26,00 €
● Cartes 10 bains Enfants de 3 à 12 ans	17,00 €	20,00 €	21,00 €
● Enfants de - de 3 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit
● Enfants de 3 à 12 ans	2,50 €	2,70 €	2,80 €

Années	2022	2023	2024
● Groupe Adultes (+ de 10 personnes)	2,50 €	2,70 €	2,80 €
● Groupe Enfants 3-12 ans (Scolaires, ALSH, CV, associations) + de 10 personnes	1,50 €	1,70 €	1,80 €
● Glaces (cônes)	2,20 €	2,50 €	2,80 €
● Boissons	2,20 €	2,50 €	2,80 €
● Gâteaux (madeleines) à l'unité	0,50 €	0,60 €	0,70 €
● Perte des clés casiers piscine	15,00 €	16,00 €	20,00 €
Droit de place des terrasses : le m²/mensuel	0,52 €	0,55 €	0,60 €
Droit de place sur le marché :			
● Stationnement semi-remorque	131,00 €	136,00 €	140,00 €
● Branchement électrique	2,16 €	2,55 €	3,00 €
● Tarif mensuel « abonnés » le ml	2,55 €	2,65 €	2,65 €
● Tarif quinzaine « abonnés » le ml	1,27 €	1,50 €	1,50 €
● Tarif « Passagers » : ml/passage	0,85 €	1,00 €	1,00 €
Cimetière :			
● *Pour une durée de 15 ans*			
Concessions 3m²	73,00 €	76,00 €	80,00 €
Concessions 6 m²	136,00 €	141,00 €	160,00 €
Columbarium :	306,00 €	316,00 €	330,00 €
● *Pour une durée de 30 ans*			
Concessions 3m²	144,00 €	149,00 €	160,00 €
Concessions 6 m²	271,00 €	280,00 €	320,00 €
Columbarium	609,00 €	629,00 €	660,00 €
● *Pour une durée de 50 ans*			
Concessions 3m²	236,00 €	244,00 €	300,00 €
Concessions 6 m²	448,00 €	463,00 €	600,00 €
Columbarium	1 016,00 €	1 049,00 €	1 200,00 €
Dépositoire :			
Cercueil de 0 à 3 mois (tarif mensuel)	45,00 €	47,00 €	20,00 €
Cercueil de 4 à 6 mois (tarif mensuel)	72,00 €	75,00 €	30,00 €
Cercueil par mois supplémentaire	25,00 €	26,00 €	50,00 €
Urne de 0 à 3 mois (tarif mensuel)	45,00 €	24,00 €	10,00 €
Urne de 4 à 6 mois (tarif mensuel)	72,00 €	38,00 €	15,00 €
Urne par mois supplémentaire	25,00 €	13,00 €	25,00 €
Vacation de police :	23,00 €	24,00 €	25,00 €
Location MATERIEL (Exclusivement pour les collectivités) :			
Tables (l'unité)	4,10 €	4,30 €	4,50 €
Chaises (l'unité)	0,60 €	0,70 €	0,75 €
Bancs (l'unité)	1,20 €	1,30 €	1,40 €
Barnums (l'unité)	52,00 €	54,00 €	56,00 €

Années	2022	2023	2024
Animaux domestiques divaguant :			
Animal sur la voie publique (intervention du personnel)	/	/	30,00 € /h
Occupation chenil	/	/	10,00€/jour
Déplacement animal à la fourrière de Brive	/	/	30.00 €
LOCATION DE SALLES			
Dispositions communes : * La location week-end s'entend du vendredi fin de matinée au lundi matin * La 1/2 journée s'appliquera pour une prise des clefs le vendredi en début de matinée ou en cas de retour le lundi après 12h00 * Règlement à la prise de possession des clés * Cautions pour toutes les salles (sauf salle culturelle) : 430,00 € * Caution pour la salle culturelle : 1 500,00 € * Caution location de matériel (vidéoprojecteur, sonorisation, etc.) : 250,00 € * Forfait ménage salle culturelle : 300,00 € * Forfait ménage autres salles : 150,00 € * Perte de clés (toutes salles confondues) : 150,00 €			
Location SALLE DES FETES :			
● Particuliers de la commune			
Week-end	405,00 €	448,00 €	460,00 €
1/2 journée supplémentaire	101,00 €	112,00 €	115,00 €
Journée en semaine	202,00 €	224,00 €	230,00 €
● Particuliers hors commune *Week-end*	1 825,00 €	2 017,00 €	2 075,00 €
● Associations Allassacoises	Gratuit	Gratuit	Gratuit
● Manifestations ouvertes au public - Selon avis du bureau : *gratuit ou plein tarif* Journée	405,00 €	448,00 €	460,00 €
● Associations hors commune *Week-end*	1 825,00 €	2 017,00 €	2 075,00 €
● Activités commerciales par jour	583,00 €	644,00 €	663,00 €
● Pénalités pour remise des clefs en retard	101,00 €	105,00 €	108,00 €
Location SALLE ST LAURENT :			
● Particuliers de la commune			
Week-end	208,00 €	230,00 €	236,00 €
Journée	103,00 €	114,00 €	118,00 €
1/2 journée	52,00 €	57,00 €	59,00 €
● Particuliers hors commune *Week-end*	930,00 €	1 028,00 €	1 058,00 €
● Associations Allassacoises	Gratuit	Gratuit	Gratuit
● Manifestations ouvertes au public - Selon avis du bureau : *gratuit ou plein tarif* *Journée*	208,00 €	230,00 €	236,00 €
● Associations hors commune *Week-end*	930,00 €	1 028,00 €	1 058,00 €
● Pénalités pour remise des clefs en retard	52,00 €	54,00 €	55,00 €

Années	2022	2023	2024
Location SALLE du COMBATTANT :			
● Particuliers de la commune			
Week-end	/	/	244,00 €
Journée	103,00 €	118,00 €	122,00 €
● Associations Allassacoises	Gratuit	Gratuit	Gratuit
● Manifestations ouvertes au public - Selon avis du bureau : gratuit ou plein tarif *Journée*	103,00 €	118,00 €	244,00 €
● Particuliers ou associations extérieures *Week-end*	202,00 €	232,00 €	244,00 €
● Pénalités pour remise des clefs en retard	/	28,00 €	29,00 €
Location SALLE ECOLE DE LA ROCHE :			
● Particuliers de la commune			
Week-end	208,00 €	175,00 €	180,00 €
Journée	103,00 €	90,00 €	90,00 €
Particuliers hors commune *Week-end*	930,00 €	630,00 €	640,00 €
Journée	202,00 €	320,00 €	320,00 €
● Associations Allassacoises	Gratuit	Gratuit	Gratuit
● Associations hors commune *Week-end*	930,00 €	630,00 €	640,00 €
Journée	202,00 €	320,00 €	320,00 €
● Manifestations ouvertes au public - Selon avis du bureau : gratuit ou plein tarif *Journée*	/	103,00 €	180,00 €
● Pénalités pour remise des clefs en retard	52,00 €	40,00 €	41,00 €
Location SALLE CULTURELLE :			
● *Galerie (Week End)*			
Particuliers de la commune	194,00 €	206,00 €	212,00 €
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Particuliers et Associations hors commune	646,00 €	686,00 €	706,00 €
Associations des Communes de la CABB	323,00 €	343,00 €	353,00 €
● *Galerie 1/2 journée supplémentaire*			
Particuliers de la commune	51,00 €	54,00 €	56,00 €
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Particuliers et Associations hors commune	164,00 €	174,00 €	180,00 €
Associations des Communes de la CABB	82,00 €	87,00 €	90,00 €
● *Grande Salle + Galerie (Week End)*			
Particuliers de la commune	557,00 €	591,00 €	609,00 €
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Particuliers et Associations hors commune	1 860,00 €	1 974,00 €	2 032,00 €
Associations des Communes de la CABB	930,00 €	987,00 €	1 016,00 €

Années	2022	2023	2024
● *Grande Salle + Galerie (1/2 journée supplémentaire)*			
Particuliers de la commune	141,00 €	150,00 €	154,00 €
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Particuliers et Associations hors commune	464,00 €	492,00 €	508,00 €
Associations des Communes de la CABB	232,00 €	246,00 €	254,00 €
● *Salle du sous-sol (par jour)*			
Particuliers de la commune	75,00 €	80,00 €	82,00 €
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Particuliers et Associations hors commune	246,00 €	261,00 €	270,00 €
Associations des Communes de la CABB	123,00 €	131,00 €	135,00 €
● *Cuisine (par jour)*			
Particuliers de la commune	73,00 €	77,00 €	80,00 €
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Particuliers et Associations hors commune	238,00 €	253,00 €	260,00 €
Associations des Communes de la CABB	119,00 €	126,00 €	130,00 €
● *Salle culturelle en totalité (Week End)*			
Particuliers de la commune	630,00 €	669,00 €	688,00 €
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Particuliers et Associations hors commune	2 096,00 €	2 224,00 €	2 290,00 €
Associations des Communes de la CABB	1 048,00 €	1 112,00 €	1 145,00 €
● *Salle Culturelle en totalité (1/2 journée supplémentaire)*			
Particuliers de la commune	160,00 €	170,00 €	175,00 €
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Particuliers et Associations hors commune	524,00 €	556,00 €	572,00 €
Associations des Communes de la CABB	262,00 €	278,00 €	286,00 €
● *Salle Culturelle en totalité (par jour)*			
Particuliers de la commune	318,00 €	337,00 €	347,00 €
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Particuliers et Associations hors commune	1 048,00 €	1 112,00 €	1 144,00 €
Associations des Communes de la CABB	524,00 €	556,00 €	572,00 €
Activités commerciales par jour	1 723,00 €	1 828,00 €	1 882,00 €
Pénalités pour remise des clefs en retard	147.00 €	156,00 €	161,00 €
Location du gymnase :			
Associations Allassacoises	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Associations extérieures (1/2 journée)	126,00 €	139,00 €	143,00 €
Associations extérieures (journée)	252,00 €	278,00 €	286,00 €
Tour César :			
Entrées + de 12 ans	2,00 €	2,50 €	2,50 €
Entrées 6-12 ans	1,00 €	1,50 €	1,50 €
Entrées - de 6 ans		Gratuit	Gratuit

Années	2022	2023	2024
Site de Garavet :			
Activités estivales (la séance)	3,00 €	3,50 €	3,60 €
Aire de camping-cars :			
Du 01.05 au 30.09 *(1 journée)*	10,00 €	11,00 €	11,50 €
Du 01.10 au 30.04 *(1 journée)*	8,40 €	9,00 €	9,50 €
Tarif accès service (max 5h)	5,00 €	6,50 €	6,00 €
Restaurant scolaire (pour l'ALSH) :			
Enfants	2,60 €	2,97 €	2,97 €
Adultes	7,00 €	8,00 €	8,00 €
Garderie :			
½ journée matin	1,15 €	1,20 €	1,25 €
½ journée soir	1,65 €	1,70 €	1,75 €
journée	2,15 €	2,30 €	2,40 €
semaine	7,55 €	8,00 €	8,25 €
Point jeunesse :			
Adhésion annuelle	21,00 €	22,00 €	23,00 €
(à partir du 2ème enfant)	16,00 €	17,00 €	18,00 €
tarif séjour 1er enfant	/	60,00 €	62,00 €
tarif séjour à partir du 2ème enfant	/	55,00 €	57,00 €

Accueil de Loisirs	**Revenu fiscal de référence de 0 à 17 500 €**		**Revenu fiscal de référence de 17 501 € à 35 625 €**		**Revenu fiscal de référence 35 626 € et plus**	
Composition de la famille	Famille 1 enfant	2 enfants et plus	Famille 1 enfant	2 enfants et plus	Famille 1 enfant	2 enfants et plus
Journée	8,60 €	7,50 €	9,70 €	8,10 €	13,00 €	11,90 €
½ Journée sans repas *(le matin de 9h à 12h et l'après-midi de 13h30 à 17h30)*	4,30 €	3,80 €	4,90 €	4,10 €	6,50 €	6,00 €
Prix du repas cantine par jour et par enfant	2,97 €					
forfait semaine *(le tarif semaine inclut sans supplément une sortie d'une journée)*	37,80 €	32,40 €	43,20 €	35,70 €	59,50 €	54,00 €
Supplément sorties / jour 1er enfant	4,00 €					
Supplément sorties / jour à partir du 2ème enfant	3,00 €					
Supplément Camps / jour Tarif unique par enfant	5,00 €					

- *M. Claude GOUT demande une précision sur les cautions des salles pour ce qui est de la salle des fêtes notamment. Elle est identique à celle demandée pour la salle de l'école de la Roche ou celle de Saint-Laurent alors qu'il n'y a quasiment aucun matériel sur place contrairement à la salle des fêtes qui elle est équipée.*
- *Mme Danielle FAUCON dit que cela peut faire l'objet en cours d'année d'une modification par exemple une fois que la cuisine sera refaite.*
- *M. le Maire convient qu'il faudra réévaluer le montant de la caution de la salle des fêtes.*
- *M. Claude GOUT confirme que oui, une fois que le nouveau matériel sera mis en place.*
- *Mme Danielle FAUCON répond que cela sera facile à faire.*
- *M. le Maire dit que ce tarif sera à calculer en fonction du coût du matériel mis à disposition et qu'il sera proposé par la commission des finances.*
- *M. Claude GOUT dit que cela est nécessaire compte tenu de la vitesse à laquelle le matériel se dégrade à la salle culturelle quand les gens ne font pas attention.*
- *M. le Maire dit qu'encore les dégâts dans cette salle sont moindres, en dix ans d'exploitation, que ceux constatés au gymnase alors qu'il vient d'être rénové pour un million d' €uros, par manque de respect des consignes par les utilisateurs. Il faudra en arriver à prendre des mesures de fermeture spécifiquement pour ces utilisateurs car ce sont les impôts de tous qui servent à financer ces structures et s'ils continuent de manquer de civisme malgré les différents rappels qui leur ont été faits, ils seront pénalisés.*
- *Mme Annie FAUGERAS préconise d'être plus vigilants sur les états des lieux entrée et sortie et appliquer, si l'état des lieux est insatisfaisant, le règlement.*
- *M. le Maire rappelle que c'est déjà ce qui se pratique actuellement même s'il y a toujours des améliorations possibles. Le nouveau Chef du Centre Technique Municipal, sur ces mois de fonctionnement, travaille en ce sens pour proposer un nouveau mode de fonctionnement où il va s'impliquer davantage notamment sur les salles les plus louées. Ce dont il est question concerne les utilisateurs réguliers où là, il est inconcevable que l'on fasse un état des lieux entrant et sortant parce qu'ils ne respectent pas les bâtiments mis à leur disposition.*
- *Mme Amandine CHEIZE répond que ces utilisateurs sont identifiables.*
- *M. le Maire dit qu'il n'est pas normal d'en passer par là car dès lors que l'on met à disposition une structure communale, les utilisateurs doivent y faire attention.*
- *Mme Danielle FAUCON rajoute que cela n'est pas toujours évident d'identifier ces utilisateurs dès lors que pour le gymnase, par exemple, ils sont plusieurs à l'utiliser dans la même journée. L'état des lieux entre chaque utilisation n'est tout simplement pas possible. Il convient en effet de responsabiliser davantage les associations.*

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, **décide** d'appliquer les tarifs évoqués ci-dessus par Monsieur le Maire à compter du 1er janvier 2024.

<u>Délibération n° 2023-08-08 : Révision des loyers communaux – Année 2024</u>

- *Mme Danielle FAUCON rappelle que la révision des loyers communaux concerne uniquement la résidence Cariven puisque tous les autres bâtiments qui sont en location font l'objet d'un bail.*

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, les loyers et redevances maximum des conventions sont désormais révisés au 1er janvier. Cette modification permet d'harmoniser les dates de révision de l'APL et celles des conventions APL.

Compte tenu du taux connu (Indice de référence des loyers du 3ème trimestre 2023 égal à + 3,49 %), Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer le montant des loyers communaux pour 2024 comme suit :

- 6,10 € par m² pour les logements de la Résidence Cariven,

- maintenir un abattement de 5 % sur les logements mansardés du dernier étage, difficiles à louer, soit du logement n° 8000.0013 au logement n° 8000.0018 et d'établir, de ce fait, le tarif à 5,80 € par m².

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur le sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide de** fixer le montant des loyers communaux pour 2024 comme suit :

- 6,10 € par m² pour les logements de la Résidence Cariven,
- **de maintenir** un abattement de 5 % sur les logements mansardés du dernier étage, difficiles à louer, soit du logement n° 8000.0013 au logement n° 8000.0018 et d'établir, de ce fait, le tarif à 5,80 € par m²,
- **de rappeler** qu'une place de parking numérotée est attribuée à chaque appartement à titre gratuit.

Délibération n° 2023-08-09 : Autorisation de mandatement 25%

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Article L. 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

Conformément aux textes applicables, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 653 448,22 € représentant le maximum autorisé. En effet, le montant maximum autorisé représente un quart des dépenses d'investissement inscrites au budget 2023 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit 2 613 792,88 € multiplié par 25% = 653 448,22 €.

Sont notamment concernées les dépenses d'investissement suivantes :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles, article 2051 : 6 000,00 €,
- Opération n° 497 – Acquisition mobilier-matériel : 20 000,00 €,
- Opération n° 574 – Voirie- PG annuel : 30 000,00 €,
- Opération n° 592 – Gymnase – Mise aux normes : 1 000,00 €,
- Opération n° 602 – Tri sélectif : 20 000,00 €.

Monsieur le Maire propose également aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans les conditions énumérées ci-dessus.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur le sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à engager, à liquider et à mandater des dépenses d'investissement dans les conditions énumérées ci-dessus.

Délibération n° 2023-08-10 : Participation de la commune aux frais de scolarisation de la classe ULIS de DONZENAC

Conformément aux dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, la commune de Donzenac nous demande de pourvoir au paiement des frais de scolarisation en classe ULIS, pour un enfant, soit 682,81 € pour l'année 2022/2023 dans l'école primaire.

Après vérification des effectifs concernés, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accepter le paiement de la participation financière sollicitée par la commune de DONZENAC, à savoir 682,81 €.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur le sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve** cette proposition.

Délibération n° 2023-08-11 : Subvention exceptionnelle – Association La 4L Gaillarde

Monsieur Denis MONTEIL, Adjoint au Maire en charge des associations expose à l'assemblée délibérante que deux jeunes allassacoises, Coline GUITART et Alexiane GAUT, étudiantes en licences professionnelles en alternance ont créé une nouvelle association allassacoise : "La 4L gaillarde" dont l'objectif majeur est l'engagement au 4L Trophy 2024.

Monsieur MONTEIL précise que le 4L Trophy 2024 se déroulera du 15 au 25 février 2024. Le départ sera donné à BIARRITZ, puis direction l'Espagne, Gibraltar et le Maroc avec comme objectif la collecte de fournitures scolaires et sportives qui seront remises à l'association « Les enfants du désert » au Maroc, ainsi que des denrées non périssables au profit de la Croix-Rouge.

Le budget de ce projet est estimé entre 10 000,00 € et 15 000,00 €. Celui-ci est destiné à l'achat du véhicule, de pièces mécaniques obligatoires, de la nourriture, du bivouac, du carburant et de dépenses imprévues.

Monsieur MONTEIL souligne à l'assemblée que la Commission de la "Vie Associative" a étudié le dossier de ces deux jeunes allassacoises et a proposé d'attribuer à l'association "la 4L gaillarde" une subvention de 300,00 €. En effet, cette initiative permettra de faire rayonner la ville d'ALLASSAC.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal cette demande de subvention exceptionnelle qui a été déposée par l'association.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur Denis MONTEIL et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'attribuer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 300,00 € à l'association "la 4L gaillarde", **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et **précise** que les crédits nécessaire à cette dépense sont prévues au budget 2023 de la commune au chapitre 65, article 65748, fonction 024.

3) AGGLO DE BRIVE

Délibération n° 2023-08-12 : SIRTOM - Rapport annuel d'activité 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le SIRTOM assure pour ses collectivités membres, la collecte des déchets ménagers et assimilés, la collecte et la valorisation des déchets recyclables, la collecte du verre, le traitement et la valorisation des déchets, ainsi que la gestion de dix-

huit déchèteries. Il a également pour mission la prévention des déchets et d'organiser une politique d'économie.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dans ce cadre, Monsieur Eric VALERY, représentant titulaire de la Commune auprès du SIRTOM, procède à la présentation du rapport d'activité 2022 du SIRTOM, transmis aux conseillers municipaux avec la convocation à la réunion du présent Conseil municipal.

- *M. Eric VALERY indique que le SIRTOM est en train de démultiplier la part de collecte des fermenticides (déchets alimentaires), ce qui est obligatoire depuis le 1er janvier 2024. Cependant il faut que les communes soient équipées pour pouvoir justement les récupérer. Cela signifie que les particuliers du territoire du SIRTOM vont être dotés d'une 3ème poubelle. Le SIRTOM commence de ce fait à déployer aujourd'hui ces 3èmes poubelles sur le territoire de Brive. D'ici l'an prochain, la commune d'Allassac devrait elle-aussi en être équipée.*
- *M. Claude GOUT demande si les professionnels sont eux-aussi concernés par cette 3ème poubelle.*
- *M. Eric VALERY répond que oui. Le projet est d'ailleurs d'installer une colonne supplémentaire en plus des colonnes enterrées pour collecter les fermenticides au centre ville.*
- *M. Claude GOUT dit qu'en ce qui le concerne, il a acheté un composteur.*
- *Mme Annie FAUGERAS avance le fait que cela n'est pas évident de stocker trois poubelles dans une maison alors que quand on a un jardin, on peut faire du compost.*
- *M. Eric VALERY rappelle que c'est la loi.*
- *Mme Annie FAUGERAS demande si la levée de ces poubelles sera payante.*
- *M. Eric VALERY répond que cela n'est pas envisagé pour le moment.*
- *M. le Maire rappelle qu'il faut être pragmatique et que ceux qui ont déjà un composteur vont continuer de l'utiliser alors que dans les agglomérations, cela n'est pas facile d'en avoir un. Il s'agit d'inciter les gens à trier. La question qui se pose c'est que dans notre Agglo comme dans les autres agglos, plus on trie plus on paye aussi il y a quelque chose à revoir dans ce système.*

Monsieur le Maire propose aux élus présents de prendre acte de la présentation de ce rapport annuel d'activité 2022.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur Eric VALERY et en avoir délibéré, à l'unanimité, **prend acte** de la présentation du rapport annuel d'activité 2022 du SIRTOM.

4) <u>INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL</u>

Fin de la séance à 21h52.